



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Guido Walker, Dominic Eggel, Daniel Imhof-Jenelten (suppl.), Stefan Zurbriggen CVPO
Objet	Limite forestière statique et assouplissement du défrichement pour arrêter l'avancée des forêts
Date	12.09.2014
Numéro	5.0101

Les auteurs du postulat indiquent que depuis la révision de la loi fédérale sur la forêt (LFo), il est possible pour les cantons de décider si un bien-fonds doit être considéré comme une forêt ou non là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière (art. 10 LFo).

La progression naturelle de la forêt est un phénomène que l'on observe en Valais depuis plusieurs décennies déjà. Le problème de «l'avancée des forêts» n'est en fait qu'une conséquence du véritable problème du «retrait des vaches». C'est pourquoi la définition de limites forestières statiques ne constituerait pas à elle seule une solution définitive à ce problème. D'autres mesures devront également être prises afin que des surfaces séparées d'un point de vue légal des zones forestières continuent à être entretenues de manière adéquate et régulière, afin que leur vocation agricole puisse être maintenue.

Même si, au vu de l'état actuel des choses, une définition de limites forestières statiques apporterait indubitablement certains avantages, il convient de soumettre une telle manière de procéder à une analyse approfondie, afin:

- d'en démontrer clairement les avantages et les inconvénients, tant du point de vue de l'exploitation agricole que de celui de l'exploitation forestière;
- de déterminer l'ampleur (au niveau cantonal ou régional) de sa mise en oeuvre;
- de définir quelle méthode devra être utilisée pour la définition de ces limites forestières statiques;
- d'évaluer quels sont les coûts que l'on peut en attendre et établir de quelle manière ceux-ci doivent être répartis;
- d'examiner si une adaptation des bases légales cantonales est nécessaire ou même judicieuse.

Un groupe de travail composé de représentants du Service de l'agriculture, du Service du développement territorial, du Service des forêts et du paysage et du Service administratif et juridique du DTEE a été chargé par le Conseil d'Etat de soumettre jusqu'à l'automne 2015 des propositions concernant les points mentionnés ci-dessus.

Il est proposé d'accepter le postulat.

Conséquences sur la bureaucratie: conséquences importantes, au cas où le processus serait mis en œuvre à grande échelle.

Conséquences financières: conséquences importantes, au cas où le processus serait mis en œuvre à grande échelle.

Conséquences équivalence plein temps (EPT): au moins 3 sur une durée de 2 ans.

Conséquences RPT: aucune

Sion, le 20 février 2015